



No de résolution  
ou annotation :

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue lundi le 7 mars 2022 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal de Sainte-Anne-de-Sorel, 1685 chemin du Chenal-du-Moine, sont présents :

Michel Péloquin, maire  
Benoit Bibeau, conseiller  
Mario Cardin, conseiller  
Myriam Cournoyer, conseillère  
Guy Lambert, conseillère  
Vincent Lavallée, conseiller  
Roger Soulières, conseiller

Maxime Dauplaise, secrétaire-trésorier

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte. Une (1) personne assiste à la séance.

### 2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-03-22

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des délibérations précédentes
  - a) séance ordinaire du 7 février 2022
- 4- Correspondance pour décision
  - a) UPA, Offre de partenariat au programme ALUS Montérégie, Une municipalité à la fois, Un hectare à la fois
  - b) Location salle communautaire CJSO
  - c) Adhésion Zone loisir Montérégie
- 5- Correspondance aux archives
- 6- Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
- 7- Comités municipaux
  - a) Comité consultatif d'urbanisme
    - i) Dépôt du procès-verbal de la séance du 22 février 2022
    - ii) Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme
    - iii) Demande de Dérogation mineure, aire de virage rue Avelin-Péloquin
    - iv) Demande de PIIA, nouvelle construction 17 rue Avelin-Péloquin
    - v) Demande de PIIA, nouvelle construction, 1537, chemin du Chenal-du-Moine
    - vi) Demande de PIIA, nouvelle construction 43, rue Marie-Didace
- 8- Arrérages de taxes
  - a) Dépôt de la liste
  - b) Résolution habilitant la MRC de Pierre-De Saurel
  - c) Résolution autorisant le directeur général à enchérir pour et au nom de la municipalité
- 9- Union des municipalités du Québec, assises annuelles et journée des Approvisionneurs Municipaux – JAM 2022
- 10- Ressources humaines



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- a) Embauche d'un préposé à l'entretien saisonnier
- b) Autorisation signature lettres d'entente
- 11- Dossier réserve foncière sur le lot 4 484 455 du cadastre du Québec
- 12- Centre de services municipaux
  - a) Décompte n° 14 et libération partielle de la retenue contractuelle
  - b) Installation d'une pellicule solaire
  - c) Acquisition d'un système de classement pour la voûte des archives
  - d) Construction d'une terrasse
  - e) ~~Acquisition d'un système de visioconférence pour diffusion~~
- 13- Acquisition d'un logiciel d'inscription et de réservation en ligne
- 14- Acquisition d'un conteneur d'entreposage
- 15- Vente du bâtiment accessoire du 1665 chemin du Chenal-du-Moine
- 16- Autorisation vente de biens municipaux excédentaires
- 17- Adoption du second projet de règlement de concordance n° 561-2022 modifiant le règlement de zonage n° 436-2009 afin d'ajouter les dispositions relatives aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole.
- 18- Règlement n° 562-2022 modifiant le règlement n° 555-2021 concernant le conseil local du patrimoine
  - a) Avis de motion pour présenter le règlement n° 562-2022 modifiant le règlement n° 555-2021 concernant le conseil local du patrimoine
  - b) Dépôt du projet de règlement n° 562-2022 modifiant le règlement n° 555-2021 concernant le conseil local du patrimoine
- 19- Demande d'un don ou d'une commandite
  - a) Bières, vins et terroir
  - b) Galas reconnaissance scolaire 2021-2022
- 20- Autres affaires
  - a) Résolution de Solidarité au peuple ukrainien
- 21- Questions du public
- 22- Levée de la séance

ADOPTÉE

### 3- ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS PRÉCÉDENTES

02-03-22

#### **-séance ordinaire du 7 février 2022**

Il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 tel que présenté.

ADOPTÉE

### 4- CORRESPONDANCE POUR DÉCISION

03-03-22

#### **-4 a) UPA, Offre de partenariat au programme ALUS Montérégie, Une municipalité à la fois, Un hectare à la fois**

Considérant l'offre de partenariat au programme ALUS Montérégie, *Une municipalité à la fois, Un hectare à la fois* de l'UPA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

De ne pas donner suite.



No de résolution  
ou annotation

04-03-22

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ADOPTÉE

### **-4 b) Location salle communautaire CJSO**

CONSIDÉRANT QUE la station de radio locale CJSO souhaite tenir leur évènement Studio 101, les 4 avril, 2 mai et 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'il s'agira des premiers évènements à voir lieu dans la nouvelle salle communautaire;

CONSIDÉRANT que la politique de location des salles n'est pas encore adoptée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER de louer à CJSO la grande salle communautaire les 4 avril, 2 mai et 6 juin 2022 au coût de 250 \$ par évènement incluant le ménage, le montage et démontage de la salle.

ADOPTÉE

05-03-22

### **-4 c) Adhésion Zone loisir Montérégie**

CONSIDÉRANT l'offre d'adhésion à Zone loisir Montérégie (ZLM);

CONSIDÉRANT QUE Zone Loisir Montérégie offre diverses formes de soutien financiers pour l'accompagnement de personnes à besoins particuliers;

CONSIDÉRANT QUE les troubles du spectre de l'autisme et les TDAH sont fréquents en camp de jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADHÉRER à Zone Loisir Montérégie (ZLM) pour l'année 2022 au coût de 75 \$.

ADOPTÉE

06-03-22

### **5- CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES**

Il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la correspondance soit versée aux archives.

ADOPTÉE

07-03-22

### **6- ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT le dépôt par le secrétaire-trésorier du rapport des dépenses autorisées, soit par le Conseil ou par un fonctionnaire autorisé en vertu du règlement de délégation de pouvoir de dépenser n° 529-2018;

CONSIDÉRANT que le Conseil, pour appliquer une saine gestion et un suivi adéquat des finances, s'est assuré que les crédits budgétaires étaient disponibles;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RATIFIER les paiements déjà effectués en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution de ce Conseil soit : un montant de 37 741,76 \$ en salaires, contributions de l'employeur et autres déductions à la source pour le mois de février 2022 ainsi qu'un déboursé de 6 156,57 \$ pour la période comprise entre le 8 février 2022 et le 7 mars 2022;

D'AUTORISER l'émission des chèques pour le paiement des comptes à payer pour la période comprise entre le 8 février 2022 au 7 mars 2022 pour un montant de 131 561,55 \$.

ADOPTÉE

### 7- COMITÉS MUNICIPAUX

#### **-7 a) Comité consultatif d'urbanisme**

08-03-22

##### **-7- a) i Dépôt du procès-verbal de la séance du 22 février 2022**

Le Conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 22 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal.

ADOPTÉE

09-03-22

##### **-7 a) ii Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme**

CONSIDÉRANT le départ de monsieur Yves Mandeville membre du C.C.U.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau membre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil nomme monsieur Luc Latraverse membre du C.C.U.;

QUE des remerciements soient transmis à monsieur Yves Mandeville pour son implication au sein du C.C.U.

ADOPTÉE

10-03-22

##### **-7 a) iii Demande de Dérogation mineure, aire de virage rue Avelin-Péloquin**

CONSIDÉRANT QUE dans une correspondance datée du 27 janvier 2022, la Ferme Ferland S.E.N.C. demande à la municipalité de réduire la superficie de l'aire de virage à 945,7 m<sup>2</sup> au lieu de 1216,9 m<sup>2</sup> comme la norme demandée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande représente une dérogation au règlement de lotissement n° 437-2009 à l'article 39 intitulé : Rue en impasse qui stipule que : *Le tronçon de rue en impasse doit se terminer*



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

par un rond de virage ayant une emprise d'un diamètre minimal de 35 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Ferland S.E.N.C. s'engage à céder la superficie de 945,7 m<sup>2</sup> pour l'aire de virage à titre gratuit (futur lot 6 482 193);

CONSIDÉRANT le plan projet de lotissement préparé par la firme *Géoterra, arpenteurs-géomètres*, le 5 novembre 2021 sous les minutes 2006 et déposé le 2 février 2022;

CONSIDÉRANT l'importance et la nécessité d'avoir un accès à une aire de virage à des fins d'utilités et de services publics (dénégement, cueillette des ordures, camion du service d'incendie);

CONSIDÉRANT QUE la réduction de l'aire de virage réduira d'autant l'empiètement dans la zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régulariser la situation visant l'usage de l'aire de virage sur cette propriété;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié cette demande et a recommandé d'autoriser ladite dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé aux personnes intéressées si elles avaient des questions et/ou des commentaires à l'égard de cette demande;

CONSIDÉRANT QU'aucune question n'a été posée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la dérogation mineure pour la réalisation d'une aire de virage d'une dimension 945,7 m<sup>2</sup> au lieu de 1216,9 m<sup>2</sup> comme la norme demandée à l'extrémité de la rue Avelin-Péloquin telle que présentée sur le plan projet de lotissement préparé par la firme *Géoterra, arpenteurs-géomètres*, le 5 novembre 2021 sous les minutes 2006 et déposé le 2 février 2022;

D'AUTORISER le maire monsieur Michel Péloquin et le directeur général monsieur Maxime Dauplaise, à signer pour et au nom de la municipalité l'ensemble des documents officialisant le transfert de l'aire de virage à la municipalité.

ADOPTÉE

11-03-22

### **-7 a) iv Demande de PIIA, nouvelle construction 17 rue Avelin-Péloquin**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet de lotissement et de construction d'une maison unifamiliale isolée, d'un étage au 17 rue Avelin-Péloquin;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE le plan projet d'implantation et le plan projet de lotissement sont produits par la firme *Géoterra arpenteurs-géomètres* sous les minutes 2092 et que l'enlèvement est respecté;

CONSIDÉRANT les plans soumis par *Plans MS* en date du 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande dans son procès-verbal du 22 février 2022 d'accepter le projet tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que déposé.

ADOPTÉE

12-03-22

### **-7 a) v Demande de PIIA, nouvelle construction, 1537, chemin du Chenal-du-Moine**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant la construction d'une maison unifamiliale isolée, d'un étage au 1537 chemin du Chenal-du-Moine;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT les plans soumis par *Dessins Drummond* en date du 25 novembre 2021;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation de *Géoterra, arpenteurs-géomètres* sous les minutes 2101 en date du 25 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande dans son procès-verbal du 22 février 2022 d'accepter le projet tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que déposé.

ADOPTÉE

13-03-22

### **-7 a) vi Demande de PIIA, nouvelle construction 43, rue Marie-Didace**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant la construction d'une maison unifamiliale isolée avec garage intégré, le tout sur deux étages au 43 rue, Marie-Didace;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT les plans soumis par la firme *Plan d'architecture personnalisé* en date de septembre 2021;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation de la firme *Géoterra, arpenteurs-géomètres* sous les minutes 2072 en date du 21 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande dans son procès-verbal du 22 février 2022 d'accepter le projet tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que déposé.

ADOPTÉE

14-03-22

### 8 ) ARRÉRAGES DE TAXES

#### **-8 a) Dépôt de la liste**

Il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER le dépôt de la liste des arrérages de taxes.

ADOPTÉE

15-03-22

#### **-8 b) Résolution habilitant la MRC de Pierre-De Saurel**

Il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'HABILITER la MRC de Pierre-De Saurel lorsque la santé publique le permettra à vendre l'immeuble pourtant le numéro de lot n° 5 197 420 dont les taxes demeureront impayées lors de la prochaine vente pour taxes.

ADOPTÉE

16-03-22

#### **-8 c) Résolution autorisant le directeur général à enchérir pour et au nom de la municipalité**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un enchérisseur pour représenter la municipalité lors de la prochaine vente pour taxes des immeubles qui se tiendra en 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le directeur général, Maxime Dauplaise, à enchérir pour et au nom de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

ADOPTÉE



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

17-03-22

### 9- UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, ASSISES ANNUELLES ET JOURNÉE DES APPROVISIONNEURS MUNICIPAUX – JAM 2022

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'inscription des personnes intéressées aux assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec et à la journée des Approvisionneurs Municipaux – JAM 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PROCÉDER à l'inscription du maire aux assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec et du directeur général à la journée JAM 2022 des Approvisionneurs Municipaux – et de défrayer tous les frais inhérents.

ADOPTÉE

18-03-22

### 10- RESSOURCES HUMAINES

#### **-10 a) Embauche d'un préposé à l'entretien saisonnier**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'embaucher un employé étudiant, préposé à l'entretien saisonnier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PROCÉDER à l'embauche de monsieur Mickael Salvas, à titre de salarié saisonnier étudiant, comme préposé à l'entretien saisonnier et d'établir le salaire horaire à 18,00 \$.

ADOPTÉE

19-03-22

#### **-10 b) Autorisation signature lettres d'entente**

CONSIDÉRANT les dispositions de la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure deux lettres d'entente fixant certaines conditions de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer les lettres d'entente relativement aux jours de vacances annuelles autorisées.

ADOPTÉE

20-03-22

### 11- DOSSIER RÉSERVE FONCIÈRE SUR LE LOT 4 484 455 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT l'avis de réserve foncière, pour fin publique, imposée par la municipalité sur le lot n° 4 484 455 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE sur proposition du promoteur, la municipalité pourrait procéder à l'échange de parcelles de terrain;

CONSIDÉRANT le plan projet de lotissement préparé par la firme *Géoterra, arpenteurs-géomètres* sous les minutes 2100 en date du 3 février 2022;



No de résolution  
ou annotation :

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE la parcelle que la municipalité désire échanger a été cédée à la municipalité par le gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT la présence d'une clause de droit de retour et de préférence d'achat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adresser un avis au cédant en l'occurrence le gouvernement du Québec en respect de l'acte de cession ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADRESSER un avis au gouvernement du Québec en respect de l'acte de cession afin de pouvoir procéder à un futur échange de parcelles de terrain selon le plan projet de lotissement préparé par la firme *Géoterra, arpenteurs-géomètres* sous les minutes 2100 en date du 3 février 2022.

ADOPTÉE

### 12- CENTRE DE SERVICES MUNICIPAUX

21-03-22

#### **-12- a) Décompte n° 14 et libération partielle de la retenue contractuelle**

CONSIDÉRANT le dépôt du certificat de paiement CP-A14 concernant les travaux de construction du *Centre de services municipaux*;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement préparée par notre architecte, madame Caroline Gauthier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PROCÉDER au paiement du certificat de paiement CP-A14 ainsi que la libération partielle de la retenue contractuelle concernant les travaux de construction du *Centre de services municipaux*, au montant de 320 305,30 \$ plus taxes au *Groupe Drumco construction inc.*

ADOPTÉE

22-03-22

#### **-12 b) Installation d'une pellicule solaire**

CONSIDÉRANT QUE la fenestration du côté sud du nouveau *Centre de services municipaux* nécessite l'installation d'une pellicule solaire;

CONSIDÉRANT l'analyse de différentes solutions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une demande de prix à quatre (4) fournisseurs pour la fourniture et l'installation de pellicules solaires, conformément au règlement n° 528-2018 et ses amendements sur la gestion contractuelle de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme est *groupe Boisvert* au coût de 16 415 \$ plus taxes selon le devis n° 4552 option 2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

D'OCTROYER le mandat pour la la fourniture et l'installation de pellicules solaires au *groupe Boisvert* au coût de 16 415 \$ plus taxes selon le devis n° 4552 option 2;

DE PRENDRE les sommes nécessaires à même le règlement d'emprunt n° 551-2020 relatif à la préparation de plans et devis ainsi que la construction d'un *Centre de services municipaux* incluant salle communautaire et bureaux administratifs.

ADOPTÉE

23-03-22

### **-12- c) Acquisition d'un système de classement pour la voûte des archives**

CONSIDÉRANT l'aménagement du nouveau *Centre de services municipaux* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'achat d'un système de classement pour la nouvelle voûte du *Centre de services municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une demande de prix à deux (2) fournisseurs pour la fourniture et l'installation d'un système de classement personnalisé;

CONSIDÉRANT QU'aucun poste budgétaire n'a été créé lors de l'adoption du budget 2022 de la municipalité à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PROCÉDER à l'achat d'un système de classement pour la nouvelle voûte du *Centre de services municipaux* auprès de la compagnie JUL solutions selon l'offre de service n° 000479 en date du 21 février 2022 au coût de 9 851 \$ + tx;

DE PROCÉDER à l'achat de mille dossiers et chiffres au coût de 1 877,72 \$+tx;

DE PUISER les sommes nécessaires des dépenses à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

24-03-22

### **-12- d) Construction d'une terrasse**

CONSIDÉRANT la construction du nouveau *Centre de services municipaux* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de finaliser les travaux résiduels tels que l'aménagement de la terrasse et du stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une demande de prix auprès de six (6) entreprises pour la fourniture et la pose de dalle de patio\_Blu 60 Lisse Techo-Bloc;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de subvention de 25 000 \$ provenant du *Programme Nouveaux Horizons pour les aînés PNHA 2021* a été formulée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

DE MANDATER l'entreprise *Terrassement Technick inc.* pour la fourniture et la pose de dalle de patio Blu 60 Lisse de Techo-Bloc au coût de 33 462 \$ plus taxes, selon l'offre de service du 4 mars 2022;

DE PUISER les sommes nécessaires des dépenses à même le règlement d'emprunt n° 551-2020 et la subvention de 25 000 \$ provenant du *Programme Nouveaux Horizons pour les aînés PNHA 2021* s'il y lieu.

ADOPTÉE

25-03-22

### 13- ACQUISITION D'UN LOGICIEL D'INSCRIPTION ET DE RÉSERVATION EN LIGNE

CONSIDÉRANT la possibilité de location de salles communautaires suite à la construction du nouveau *Centre de services municipaux* ;

CONSIDÉRANT la mise sur pied d'un nouveau service des loisirs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'acquérir une *licence Qidigo* servant de logiciel d'inscription et de réservation en ligne;

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise *Qidigo*;

CONSIDÉRANT QU'aucun poste budgétaire n'a été créé lors de l'adoption du budget 2022 de la municipalité à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACQUÉRIR une licence *Qidigo* selon la proposition n° 20220228-153901380

DE PUISER les sommes nécessaires des dépenses à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

26-03-22

### 14- ACQUISITION D'UN CONTENEUR D'ENTREPOSAGE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'achat d'un conteneur d'entreposage pour le garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une demande de prix auprès de quatre (4) fournisseurs pour la fourniture et la livraison d'un conteneur de 40 pieds;

CONSIDÉRANT QU'aucun poste budgétaire n'a été créé lors de l'adoption du budget 2022 de la municipalité à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PROCÉDER à l'achat d'un conteneur usagé de 40 pieds livré, auprès de la compagnie *Excavation MDY inc.* au coût de 5 400 \$ selon l'offre de vente du 28 février 2022;

DE PUISER les sommes nécessaires des dépenses à même le surplus accumulé non affecté.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ADOPTÉE

### 15- VENTE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE DU 1665 CHEMIN DU CHENAL-DU-MOINE

27-03-22

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de vendre pour déménagement le bâtiment accessoire du 1665 chemin du Chenal-du-Moine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le directeur général à procéder à la vente du bâtiment accessoire du 1665 chemin du Chenal-du-Moine par appel d'offres publics;

Le bâtiment devra être déménagé ou démolé avant le 10 juin 2022.

ADOPTÉE

### 16- AUTORISATION VENTE DE BIENS MUNICIPAUX EXCÉDENTAIRES

28-03-22

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de vendre des équipements qui ne sont plus utilisés, tels que appareils à lignage, rouleau compacteur, pilon compacteur *Jumping Jack*, *génératrice portative*, etc.;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire passer ces biens du domaine public au domaine privé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE VENDRE à l'encan du *Centre services partagés du gouvernement du Québec* :

- les équipements suivants: appareils à lignage, rouleau compacteur, pilon compacteur *Jumping Jack*, *génératrice portative*;
- l'accessoire rétrocaveuse BH114 de Case, année 2014;
- le véhicule Hyundai accent 2010

QUE soit retiré du domaine public et transféré au domaine privé l'ensemble de ces items.

ADOPTÉE

### 17- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N° 561-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 436-2009 AFIN D'AJOUTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE.

29-03-22

CONSIDÉRANT QUE la MRC juge opportun d'intégrer au schéma d'aménagement les dispositions concernant l'implantation des usages autorisés en zone agricole qui sont actuellement appliquées via un RCI, règlement 340-21;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel peut modifier le schéma d'aménagement selon les procédures prévues aux articles 48 à 53.11 de la LAU;



No de résolution  
ou annotation :

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le 8 septembre 2021 le règlement 340-21 afin d'ajouter les dispositions relatives aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette modification doit être faite en concordance avec les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie de ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site web de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation par des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Benoit Bibeau lors de la séance ordinaire du 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'UN premier projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, la municipalité a remplacé la consultation publique par une consultation écrite annoncée par un avis public le 18 février 2022 soit au moins 15 jours précédant l'adoption du second règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a fait parvenir de commentaire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'est pas assujéti aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce second projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement, portant le n° 561-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

D'ajouter à l'article 256 du règlement de zonage 436-2009 au chapitre 23 intitulé *Terminologie* afin d'ajouter en insérant les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique de la terminologie existante ;

#### **Agrandissement :**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

#### **Aire d'alimentation extérieure :**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux, où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

#### **Bâtiment :**

Toute construction, parachevée ou non, excluant les abris 3 côtés, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

### Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol.

### Direction des vents :

Point cardinal vers lequel le vent se dirige (ex. : un vent que l'on dit du sud se dirige vers le nord).

### Écran brise-odeur :

Haie de végétaux existante âgée d'au moins 10 à 12 ans pour avoir un niveau de rendement minimal ou un boisé. Ces compositions de végétaux doivent avoir les caractéristiques suivantes pour être prises en considération dans le calcul des distances séparatrices :

Tableau 1 – Composition de végétaux pour une haie

<b>Localisation</b>	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
<b>Densité</b>	De moyennement dense à dense. La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la Figure 1
<b>Hauteur</b>	8 mètres au minimum
<b>Longueur</b>	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
<b>Nombre de rangées d'arbres</b>	3
<b>Composition et arrangement des rangées d'arbres</b>	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de 3 mètres. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.
<b>Espacement entre les rangées</b>	De 3 à 4 mètres au maximum
<b>Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections</b>	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-odeur se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
<b>Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger</b>	Minimum de 150 mètres
<b>Entretien</b>	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

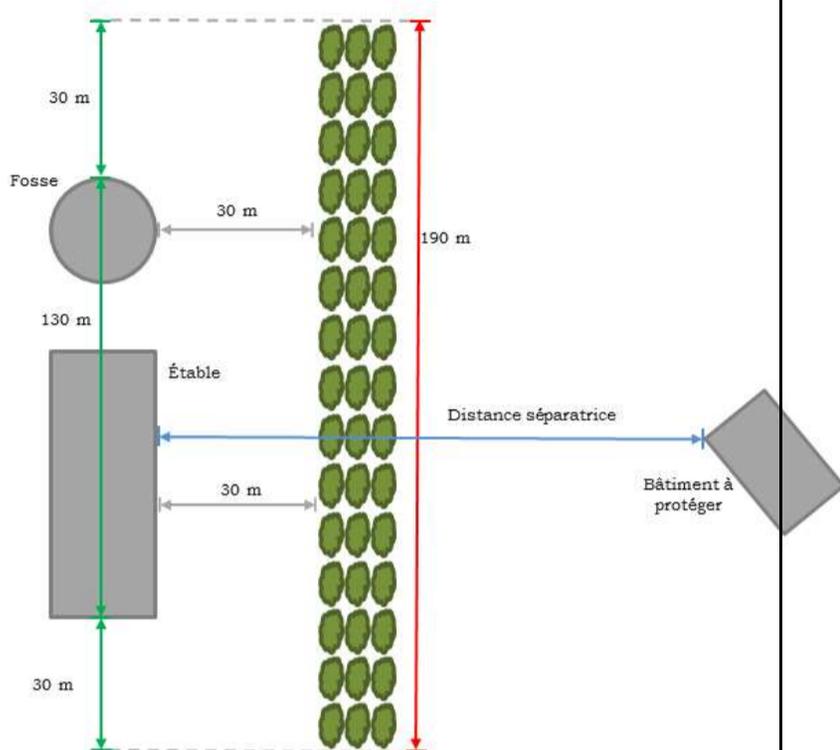


Figure 1 Exemple de la longueur requise d'une haie brise-odeur conforme

La longueur et la position de la haie brise-odeur sont établies en fonction de l'emplacement du bâtiment à protéger.

Pour déterminer la longueur et la position de la haie brise-odeur à l'aide d'un plan, une ligne (verte) traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs est tracée. La haie brise-odeur devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à cette ligne, mais à une distance minimale de 30 mètres de l'unité d'élevage dans la direction du bâtiment à protéger. Alors, la longueur de la haie brise-odeur correspond tout simplement à la longueur totale des bâtiments et des infrastructures à la source des odeurs à laquelle 30 mètres sont ajoutés à chaque extrémité. Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-odeur devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

Veillez noter que dans cet exemple, une ligne (bleue) illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger a également été tracée à titre indicatif.

Tableau 2 Composition de végétaux pour un boisé

<b>Hauteur</b>	Minimum de huit mètres.
<b>Largeur</b>	Minimum de 15 mètres.
<b>Longueur</b>	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-odeur végétale.
<b>Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections</b>	De 30 à 60 mètres.
<b>Entretien</b>	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

pour une haie brise-odeur végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

### Engrais de ferme :

(comprend fumier, lisier, purin)

Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.

### Exposé aux vents dominants :

Signifie qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation sont situés à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites perpendiculaires imaginaires, chacune de ces lignes prenant naissance respectivement à 100 mètres de l'extrémité la plus au sud et la plus à l'ouest d'une installation d'élevage et sont prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

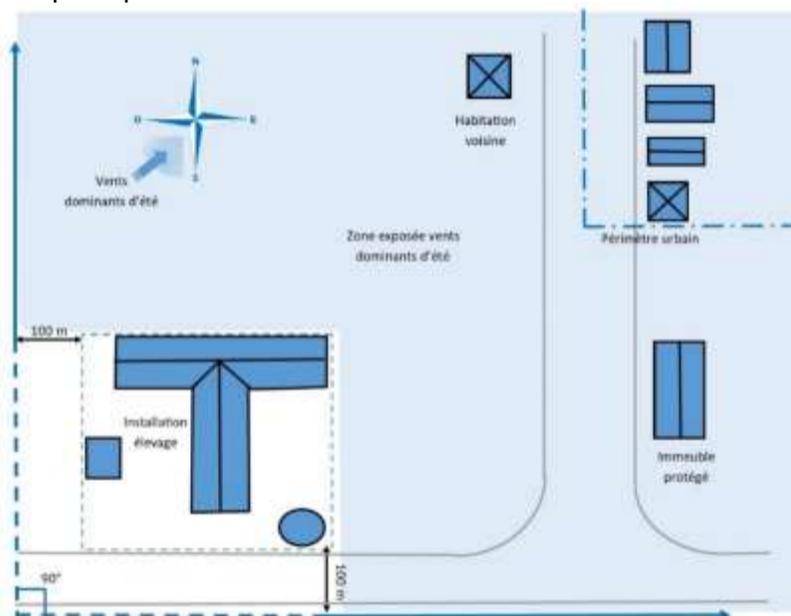


Figure 2. Exemple de la zone exposée aux vents dominants

### Gestion solide des déjections animales :

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### Gestion liquide des déjections animales :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### Immeuble protégé :

- Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);
- La limite d'un terrain de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- h) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

### **Installation d'élevage :**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Lot :**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre.

### **Maison d'habitation :**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### **Marina :**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

### **Parc linéaire ou autre piste ou sentier :**

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

### **Périmètre d'urbanisation :**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement (milieu urbain) applicable dans cette municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Cependant, cette exception ne vise pas les portions de territoire exclues de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

### **Personne :**

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

### **Site patrimonial protégé :**

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma.

### **Toiture :**

Ensemble constitué par la couverture rigide d'un bâtiment ou d'un ouvrage et sa structure de support (ossature, armature).



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

### **Unité d'élevage :**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Zone agricole permanente :**

La partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et descriptions techniques élaborées et adoptées conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **ARTICLE 2**

De remplacer l'article 235 au chapitre 21 intitulé RCI; comme suit :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

### **CHAPITRE 21** **DISPOSITIONS APPLICABLES** **AUX NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS** **EN ZONE AGRICOLE USAGES EN MILIEU AGRICOLE**

#### **235 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

##### **235.1 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORT COEFFICIENT D'ODEUR**

À l'intérieur des aires de protection du périmètre d'urbanisation représentées sur la carte à l'ANNEXE A du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8 (voir Tableau 6 de la présente section), sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage de volailles, sous gestion liquide, et des veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

##### **235.2 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE**

UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE PEUT ÊTRE RECONSTRUITE, MODIFIÉE OU AGRANDIE À LA CONDITION QUE LA RECONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU L'AGRANDISSEMENT SE FASSE À L'INTÉRIEUR DE L'UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE ET QU'IL N'EN RÉSULTE PAS UNE AUGMENTATION DU COEFFICIENT D'ODEUR.

SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 235.4, LE BÂTIMENT DOIT RESPECTER LES NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES PRÉVUES À L'ARTICLE 235.29 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

##### **235.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES**

DANS L'AIRE DE PROTECTION D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, LORSQU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE PEUT S'IMPLANTER (NOUVELLE INSTALLATION), TOUT ACCROISSEMENT DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES ET TOUT AGRANDISSEMENT AINSI QUE RECONSTRUCTION (N'INCLUANT PAS RÉNOVATION) D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE (INSTALLATION EXISTANTE) SONT SOUMIS AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à l'article 235.26 (haies brise odeur) du présent règlement, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

##### **235.4 EXCEPTION**

LES INTERDICTIONS ET LES CONDITIONS PARTICULIÈRES PRÉVUES AU PRÉSENT RÈGLEMENT NE VISENT PAS UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE QUI REMPLIT LES CONDITIONS PRÉVUES AUX



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLES 79.2.4 À 79.2.7 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (JUSQU'À CE QUE LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT PRÉVU AUX ARTICLES DE LA LPTAA SOIT ATTEINT).

### **235.5 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE**

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

### **235.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS DANS LES SECTEURS DE VILLÉGIATURE**

Les usages permis dans les secteurs de villégiature tels que décrits à la carte secteur de villégiature de l'Annexe du présent règlement sont l'habitation unifamiliale isolée, la plantation d'arbres, les parcs et espaces verts, ainsi que la culture du sol.

### **235.7 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE**

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 235.9 le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 235.29 du présent document complémentaire.

### **235.8 CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Dans l'aire de protection d'un secteur de villégiature, tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à l'article 235.26 du présent règlement, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

### **235.9 EXCEPTION**

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

protection du territoire et des activités agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

### **235.10 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE**

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

### **235.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RÉSERVE MONDIALE DE LA BIOSPHERE DU LAC SAINT-PIERRE**

### **235.12 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

À l'intérieur de la région délimitée sur la carte à l'Annexe du présent règlement intitulé Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre, seules sont permises les nouvelles installations d'élevage sur fumiers solides à la condition que leur structure d'entreposage des fumiers soit recouverte d'une toiture ou d'une couverture permanente. De plus, une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée autour du bâtiment d'élevage selon les prescriptions édictées à l'article 235.26 du présent règlement.

### **235.13 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE**

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 235.15, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 235.29 du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

### **235.14 CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Dans l'aire de protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre, tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;

2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrite à l'article 235.26 du présent règlement, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

### **235.15 EXCEPTION**

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

### **235.16 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE**

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

### **235.17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE**

#### **235.18 PRISES D'EAU POTABLE VISÉES**

Les prises d'eau potable visées dans cette section sont les prises d'eau potable alimentant un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale, ces prises d'eau étant identifiées et localisées au Tableau 3. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Note : Les prises d'eau alimentant les réseaux municipaux sont localisées dans la rivière Richelieu pratiquement dans la partie centrale du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sorel-Tracy ainsi que dans la municipalité de Saint-Denis-de-Richelieu (MRC de la Vallée-du-Richelieu). Quant aux prises d'eau potable individuelles (source, puits individuel ou prise de surface individuelle) et à une prise d'eau souterraine ou une prise d'eau de surface desservant 2 habitations et plus sont protégées selon les prescriptions



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

minimales du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui sont de 30 mètres.

### **235.19 MESURES DE PROTECTION**

Toute construction, tout ouvrage et tout épandage de fumiers, d'engrais minéraux, de boues résiduelles ainsi que l'épandage de tout pesticide, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon de trente (30) mètres autour d'une prise d'eau potable (voir article 235.18) à l'exception des constructions ou des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau potable.

### **235.20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS**

#### **235.21 APPLICATION**

La présente section s'applique à l'ensemble de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel sous réserve des territoires suivants, lesquels bénéficient de mesures de protection spéciales :

- Périmètres d'urbanisation (article 235);
- Secteurs de villégiature (article 235.6);
- Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre (article 235.11)
- Prises d'eau potable (article 235.17).

#### **235.22 SUPERFICIE AU SOL, VOLUME DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS**

Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume, aux normes mentionnées au [Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins](#) du MAPAQ.

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Les deux conditions particulières suivantes doivent être observées :

1. Une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 235.26 du présent règlement;
2. L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales.

#### **235.23 RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS EXISTANTS**

Une installation d'élevage de suidés existante peut être reconstruite, agrandie ou modifiée à la condition que la reconstruction, l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Sous réserve de l'article 235.2, le bâtiment doit respecter les normes de distances édictées à l'article 235.29 du présent règlement.

### **235.24 EXCEPTION**

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

### **235.25 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE**

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

### **235.26 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR**

#### **235.27 LOCALISATION DES HAIES BRISE-ODEUR**

Les nouvelles haies brise-odeur doivent être implantées en respectant les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

Lorsque l'installation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée respecte les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

#### **235.28 IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR**

Les plants doivent être de dimension entre 30 et 60 cm de hauteur (correspondant habituellement à ceux fournis par le MAPAQ) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues.

### **235.29 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

#### **235.30 TERRITOIRES VISÉS**

Les articles 235.31 à 235.33 s'appliquent à tous le territoire de Sainte-Anne-de-Sorel qui sont compris à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

### 235.31 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage, agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales et au remplacement du type d'animaux d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, et en tenant compte du paramètre H, le cas échéant.

Soit la **formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$  = la distance à respecter.**

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du **Tableau 4**;
- Le **paramètre B** est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le **Tableau 5** la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- Le **paramètre C** est celui du coefficient (potentiel) d'odeur. Le **Tableau 6** présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le **Tableau 7** fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme;
- Le **paramètre E** correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le **Tableau 8** présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage a réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du **Tableau 8** jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1 et F2 ou F3 (**voir Tableau 9**).

Le facteur d'atténuation attribué à un écran brise-odeur présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent pas être pris en compte. De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, l'écran brise-odeur doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-odeur. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

#### **Exemple n° 1**

F1 = Toiture permanente = 0,7



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F1 et F2) ( $0,7 \times 0,8 = 0,56$ ), sans utiliser le facteur lié à l'écran brise-odeur (F3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :  $B \times C \times D \times E \times (F1 \times F2) \times G$

### Exemple n° 2

F1 = Absence de toiture = 1,0

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur de l'écran brise-odeur (F3). Alors, les autres facteurs (F1 et F2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :  $B \times C \times D \times E \times (F3) \times G$

- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il en est du type d'unité de voisinage considéré. Le **Tableau 10** établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.
- Le **paramètre H** est le facteur tenant compte des vents dominants d'été. Il concentre les normes de localisation en fonction de l'exposition aux vents dominants d'été. Les vents dominants d'été pour chaque périmètre d'urbanisation sont présentés à la suite du **Tableau 11**.
- Les distances séparatrices, entre d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.
- Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

**Tableau 4 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

**PARAMÈTRE A<sup>(1)</sup> : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)**

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

(1)

(1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.)

U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)												
1	86	81	343	161	426	241	483	321	528	401	567	481	600
2	107	82	344	162	426	242	484	322	529	402	567	482	600
3	122	83	346	163	427	243	484	323	530	403	568	483	601
4	133	84	347	164	428	244	485	324	530	404	568	484	601
5	143	85	348	165	429	245	486	325	531	405	568	485	602
6	152	86	350	166	430	246	486	326	531	406	569	486	602
7	159	87	351	167	431	247	487	327	532	407	569	487	602
8	166	88	352	168	431	248	487	328	532	408	570	488	603
9	172	89	353	169	432	249	488	329	533	409	570	489	603
10	178	90	355	170	433	250	489	330	533	410	571	490	604
11	183	91	356	171	434	251	489	331	534	411	571	491	604
12	188	92	357	172	435	252	490	332	534	412	572	492	604
13	193	93	358	173	435	253	490	333	535	413	572	493	605
14	198	94	359	174	436	254	491	334	535	414	572	494	605
15	202	95	361	175	437	255	492	335	536	415	573	495	605



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)												
16	206	96	362	176	438	256	492	336	536	416	573	496	606
17	210	97	363	177	438	257	493	337	537	417	574	497	606
18	214	98	364	178	439	258	493	338	537	418	574	498	607
19	218	99	365	179	440	259	494	339	538	419	575	499	607
20	221	100	367	180	441	260	495	340	538	420	575	500	607
21	225	101	368	181	442	261	495	341	539	421	575	501	608
22	228	102	369	182	442	262	496	342	539	422	576	502	608
23	231	103	370	183	443	263	496	343	540	423	576	503	608
24	234	104	371	184	444	264	497	344	540	424	577	504	609
25	237	105	372	185	445	265	498	345	541	425	577	505	609
26	240	106	373	186	445	266	498	346	541	426	578	506	610
27	243	107	374	187	446	267	499	347	542	427	578	507	610
28	246	108	375	188	447	268	499	348	542	428	578	508	610
29	249	109	377	189	448	269	500	349	543	429	579	509	611
30	251	110	378	190	448	270	501	350	543	430	579	510	611
31	254	111	379	191	449	271	501	351	544	431	580	511	612
32	256	112	380	192	450	272	502	352	544	432	580	512	612
33	259	113	381	193	451	273	502	353	544	433	581	513	612
34	261	114	382	194	451	274	503	354	545	434	581	514	613
35	264	115	383	195	452	275	503	355	545	435	581	515	613
36	266	116	384	196	453	276	504	356	546	436	582	516	613
37	268	117	385	197	453	277	505	357	546	437	582	517	614
38	271	118	386	198	454	278	505	358	547	438	583	518	614
39	273	119	387	199	455	279	506	359	547	439	583	519	614
40	275	120	388	200	456	280	506	360	548	440	583	520	615
41	277	121	389	201	456	281	507	361	548	441	584	521	615
42	279	122	390	202	457	282	507	362	549	442	584	522	616
43	281	123	391	203	458	283	508	363	549	443	585	523	616
44	283	124	392	204	458	284	509	364	550	444	585	524	616
45	285	125	393	205	459	285	509	365	550	445	586	525	617
46	287	126	394	206	460	286	510	366	551	446	586	526	617
47	289	127	395	207	461	287	510	367	551	447	586	527	617
48	291	128	396	208	461	288	511	368	552	448	587	528	618
49	293	129	397	209	462	289	511	369	552	449	587	529	618
50	295	130	398	210	463	290	512	370	553	450	588	530	619
51	297	131	399	211	463	291	512	371	553	451	588	531	619
52	299	132	400	212	464	292	513	372	554	452	588	532	619
53	300	133	401	213	465	293	514	373	554	453	589	533	620
54	302	134	402	214	465	294	514	374	554	454	589	534	620
55	304	135	403	215	466	295	515	375	555	455	590	535	620
56	306	136	404	216	467	296	515	376	555	456	590	536	621
57	307	137	405	217	467	297	516	377	556	457	590	537	621
58	309	138	406	218	468	298	516	378	556	458	591	538	621
59	311	139	406	219	469	299	517	379	557	459	591	539	622
60	312	140	407	220	469	300	517	380	557	460	592	540	622
61	314	141	408	221	470	301	518	381	558	461	592	541	623
62	315	142	409	222	471	302	518	382	558	462	592	542	623
63	317	143	410	223	471	303	519	383	559	463	593	543	623



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

U. A. <sup>(1)</sup>	Distanc e (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distan ce (m)	U.A. (1)	Distanc e (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)	U.A. (1)	Distance (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)
64	319	144	411	224	472	304	520	384	559	464	593	544	624
65	320	145	412	225	473	305	520	385	560	465	594	545	624
66	322	146	413	226	473	306	521	386	560	466	594	546	624
67	323	147	414	227	474	307	521	387	560	467	594	547	625
68	325	148	415	228	475	308	522	388	561	468	595	548	625
69	326	149	415	229	475	309	522	389	561	469	595	549	625
70	328	150	416	230	476	310	523	390	562	470	596	550	626
71	329	151	417	231	477	311	523	391	562	471	596	551	626
72	331	152	418	232	477	312	524	392	563	472	596	552	626
73	332	153	419	233	478	313	524	393	563	473	597	553	627
74	333	154	420	234	479	314	525	394	564	474	597	554	627
75	335	155	421	235	479	315	525	395	564	475	598	555	628
76	336	156	421	236	480	316	526	396	564	476	598	556	628
77	338	157	422	237	481	317	526	397	565	477	598	557	628
78	339	158	423	238	481	318	527	398	565	478	599	558	629
79	340	159	424	239	482	319	527	399	566	479	599	559	629
80	342	160	425	240	482	320	528	400	566	480	600	560	629
561	630	641	657	721	681	801	704	881	725	961	746	1041	764
562	630	642	657	722	682	802	704	882	726	962	746	1042	765
563	630	643	657	723	682	803	705	883	726	963	746	1043	765
564	631	644	658	724	682	804	705	884	726	964	746	1044	765
565	631	645	658	725	682	805	705	885	727	965	747	1045	765
566	631	646	658	726	683	806	706	886	727	966	747	1046	766
567	632	647	658	727	683	807	706	887	727	967	747	1047	766
568	632	648	659	728	683	808	706	888	727	968	747	1048	766
569	632	649	659	729	684	809	706	889	728	969	747	1049	766
570	633	650	659	730	684	810	707	890	728	970	748	1050	767
571	633	651	660	731	684	811	707	891	728	971	748	1051	767
572	634	652	660	732	685	812	707	892	728	972	748	1052	767
573	634	653	660	733	685	813	707	893	729	973	748	1053	767
574	634	654	661	734	685	814	708	894	729	974	749	1054	767
575	635	655	661	735	685	815	708	895	729	975	749	1055	768
576	635	656	661	736	686	816	708	896	729	976	749	1056	768
577	635	657	662	737	686	817	709	897	730	977	749	1057	768
578	636	658	662	738	686	818	709	898	730	978	750	1058	768
579	636	659	662	739	687	819	709	899	730	979	750	1059	769
580	636	660	663	740	687	820	709	900	730	980	750	1060	769
581	637	661	663	741	687	821	710	901	731	981	750	1061	769
582	637	662	663	742	687	822	710	902	731	982	751	1062	769
583	637	663	664	743	688	823	710	903	731	983	751	1063	770
584	638	664	664	744	688	824	710	904	731	984	751	1064	770
585	638	665	664	745	688	825	711	905	732	985	751	1065	770
586	638	666	665	746	689	826	711	906	732	986	752	1066	770
587	639	667	665	747	689	827	711	907	732	987	752	1067	770
588	639	668	665	748	689	828	711	908	732	988	752	1068	771
589	639	669	665	749	689	829	712	909	733	989	752	1069	771
590	640	670	666	750	690	830	712	910	733	990	753	1070	771
591	640	671	666	751	690	831	712	911	733	991	753	1071	771
592	640	672	666	752	690	832	713	912	733	992	753	1072	772
593	641	673	667	753	691	833	713	913	734	993	753	1073	772
594	641	674	667	754	691	834	713	914	734	994	753	1074	772
595	641	675	667	755	691	835	713	915	734	995	754	1075	772
596	642	676	668	756	691	836	714	916	734	996	754	1076	772
597	642	677	668	757	692	837	714	917	735	997	754	1077	773



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)												
598	642	678	668	758	692	838	714	918	735	998	754	1078	773
599	643	679	669	759	692	839	714	919	735	999	755	1079	773
600	643	680	669	760	693	840	715	920	735	1000	755	1080	773
601	643	681	669	761	693	841	715	921	736	1001	755	1081	774
602	644	682	669	762	693	842	715	922	736	1002	755	1082	774
603	644	683	670	763	693	843	716	923	736	1003	756	1083	774
604	644	684	670	764	694	844	716	924	736	1004	756	1084	774
605	645	685	670	765	694	845	716	925	737	1005	756	1085	774
606	645	686	671	766	694	846	716	926	737	1006	756	1086	775
607	645	687	671	767	695	847	717	927	737	1007	757	1087	775
608	646	688	671	768	695	848	717	928	737	1008	757	1088	775
609	646	689	672	769	695	849	717	929	738	1009	757	1089	775
610	646	690	672	770	695	850	717	930	738	1010	757	1090	776
611	647	691	672	771	696	851	718	931	738	1011	757	1091	776
612	647	692	673	772	696	852	718	932	738	1012	758	1092	776
613	647	693	673	773	696	853	718	933	739	1013	758	1093	776
614	648	694	673	774	697	854	718	934	739	1014	758	1094	776
615	648	695	673	775	697	855	719	935	739	1015	758	1095	777
616	648	696	674	776	697	856	719	936	739	1016	759	1096	777
617	649	697	674	777	697	857	719	937	740	1017	759	1097	777
618	649	698	674	778	698	858	719	938	740	1018	759	1098	777
619	649	699	675	779	698	859	720	939	740	1019	759	1099	778
620	650	700	675	780	698	860	720	940	740	1020	760	1100	778
621	650	701	675	781	699	861	720	941	741	1021	760	1101	778
622	650	702	676	782	699	862	721	942	741	1022	760	1102	778
623	651	703	676	783	699	863	721	943	741	1023	760	1103	778
624	651	704	676	784	699	864	721	944	741	1024	761	1104	779
625	651	705	676	785	700	865	721	945	742	1025	761	1105	779
626	652	706	677	786	700	866	722	946	742	1026	761	1106	779
627	652	707	677	787	700	867	722	947	742	1027	761	1107	779
628	652	708	677	788	701	868	722	948	742	1028	761	1108	780
629	653	709	678	789	701	869	722	949	743	1029	762	1109	780
630	653	710	678	790	701	870	723	950	743	1030	762	1110	780
631	653	711	678	791	701	871	723	951	743	1031	762	1111	780
632	654	712	679	792	702	872	723	952	743	1032	762	1112	780



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

U. A. <sup>(1)</sup>	Distanc e (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distan ce (m)	U.A. (1)	Distanc e (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)	U.A. (1)	Distance (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)
633	654	713	679	793	702	873	723	953	744	1033	763	1113	781
634	654	714	679	794	702	874	724	954	744	1034	763	1114	781
635	655	715	679	795	702	875	724	955	744	1035	763	1115	781
636	655	716	680	796	703	876	724	956	744	1036	763	1116	781
637	655	717	680	797	703	877	724	957	745	1037	764	1117	782
638	656	718	680	798	703	878	725	958	745	1038	764	1118	782
639	656	719	681	799	704	879	725	959	745	1039	764	1119	782
640	656	720	681	800	704	880	725	960	745	1040	764	1120	782
1121	782	1201	800	1281	816	1361	832	1441	847	1521	861	1601	875
1122	783	1202	800	1282	816	1362	832	1442	847	1522	861	1602	875
1123	783	1203	800	1283	816	1363	832	1443	847	1523	861	1603	875
1124	783	1204	800	1284	816	1364	832	1444	847	1524	862	1604	876
1125	783	1205	800	1285	817	1365	832	1445	847	1525	862	1605	876
1126	784	1206	801	1286	817	1366	833	1446	848	1526	862	1606	876
1127	784	1207	801	1287	817	1367	833	1447	848	1527	862	1607	876
1128	784	1208	801	1288	817	1368	833	1448	848	1528	862	1608	876
1129	784	1209	801	1289	817	1369	833	1449	848	1529	862	1609	876
1130	784	1210	801	1290	818	1370	833	1450	848	1530	863	1610	877
1131	785	1211	802	1291	818	1371	833	1451	848	1531	863	1611	877
1132	785	1212	802	1292	818	1372	834	1452	849	1532	863	1612	877
1133	785	1213	802	1293	818	1373	834	1453	849	1533	863	1613	877
1134	785	1214	802	1294	818	1374	834	1454	849	1534	863	1614	877
1135	785	1215	802	1295	819	1375	834	1455	849	1535	864	1615	877
1136	786	1216	803	1296	819	1376	834	1456	849	1536	864	1616	878
1137	786	1217	803	1297	819	1377	835	1457	850	1537	864	1617	878
1138	786	1218	803	1298	819	1378	835	1458	850	1538	864	1618	878
1139	786	1219	803	1299	819	1379	835	1459	850	1539	864	1619	878
1140	787	1220	804	1300	820	1380	835	1460	850	1540	864	1620	878
1141	787	1221	804	1301	820	1381	835	1461	850	1541	865	1621	878
1142	787	1222	804	1302	820	1382	836	1462	850	1542	865	1622	879
1143	787	1223	804	1303	820	1383	836	1463	851	1543	865	1623	879
1144	787	1224	804	1304	820	1384	836	1464	851	1544	865	1624	879
1145	788	1225	805	1305	821	1385	836	1465	851	1545	865	1625	879
1146	788	1226	805	1306	821	1386	836	1466	851	1546	865	1626	879



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)												
1147	788	1227	805	1307	821	1387	837	1467	851	1547	866	1627	879
1148	788	1228	805	1308	821	1388	837	1468	852	1548	866	1628	880
1149	789	1229	805	1309	821	1389	837	1469	852	1549	866	1629	880
1150	789	1230	806	1310	822	1390	837	1470	852	1550	866	1630	880
1151	789	1231	806	1311	822	1391	837	1471	852	1551	866	1631	880
1152	789	1232	806	1312	822	1392	837	1472	852	1552	867	1632	880
1153	789	1233	806	1313	822	1393	838	1473	852	1553	867	1633	880
1154	790	1234	806	1314	822	1394	838	1474	853	1554	867	1634	881
1155	790	1235	807	1315	823	1395	838	1475	853	1555	867	1635	881
1156	790	1236	807	1316	823	1396	838	1476	853	1556	867	1636	881
1157	790	1237	807	1317	823	1397	838	1477	853	1557	867	1637	881
1158	790	1238	807	1318	823	1398	839	1478	853	1558	868	1638	881
1159	791	1239	807	1319	823	1399	839	1479	854	1559	868	1639	881
1160	791	1240	808	1320	824	1400	839	1480	854	1560	868	1640	882
1161	791	1241	808	1321	824	1401	839	1481	854	1561	868	1641	882
1162	791	1242	808	1322	824	1402	839	1482	854	1562	868	1642	882
1163	792	1243	808	1323	824	1403	840	1483	854	1563	868	1643	882
1164	792	1244	808	1324	824	1404	840	1484	854	1564	869	1644	882
1165	792	1245	809	1325	825	1405	840	1485	855	1565	869	1645	883
1166	792	1246	809	1326	825	1406	840	1486	855	1566	869	1646	883
1167	792	1247	809	1327	825	1407	840	1487	855	1567	869	1647	883
1168	793	1248	809	1328	825	1408	840	1488	855	1568	869	1648	883
1169	793	1249	809	1329	825	1409	841	1489	855	1569	870	1649	883
1170	793	1250	810	1330	826	1410	841	1490	856	1570	870	1650	883
1171	793	1251	810	1331	826	1411	841	1491	856	1571	870	1651	884
1172	793	1252	810	1332	826	1412	841	1492	856	1572	870	1652	884
1173	794	1253	810	1333	826	1413	841	1493	856	1573	870	1653	884
1174	794	1254	810	1334	826	1414	842	1494	856	1574	870	1654	884
1175	794	1255	811	1335	827	1415	842	1495	856	1575	871	1655	884
1176	794	1256	811	1336	827	1416	842	1496	857	1576	871	1656	884
1177	795	1257	811	1337	827	1417	842	1497	857	1577	871	1657	885
1178	795	1258	811	1338	827	1418	842	1498	857	1578	871	1658	885
1179	795	1259	811	1339	827	1419	843	1499	857	1579	871	1659	885
1180	795	1260	812	1340	828	1420	843	1500	857	1580	871	1660	885



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)												
1181	795	1261	812	1341	828	1421	843	1501	857	1581	872	1661	885
1182	796	1262	812	1342	828	1422	843	1502	858	1582	872	1662	885
1183	796	1263	812	1343	828	1423	843	1503	858	1583	872	1663	886
1184	796	1264	812	1344	828	1424	843	1504	858	1584	872	1664	886
1185	796	1265	813	1345	828	1425	844	1505	858	1585	872	1665	886
1186	796	1266	813	1346	829	1426	844	1506	858	1586	872	1666	886
1187	797	1267	813	1347	829	1427	844	1507	859	1587	873	1667	886
1188	797	1268	813	1348	829	1428	844	1508	859	1588	873	1668	886
1189	797	1269	813	1349	829	1429	844	1509	859	1589	873	1669	887
1190	797	1270	814	1350	829	1430	845	1510	859	1590	873	1670	887
1191	797	1271	814	1351	830	1431	845	1511	859	1591	873	1671	887
1192	798	1272	814	1352	830	1432	845	1512	859	1592	873	1672	887
1193	798	1273	814	1353	830	1433	845	1513	860	1593	874	1673	887
1194	798	1274	814	1354	830	1434	845	1514	860	1594	874	1674	887
1195	798	1275	815	1355	830	1435	845	1515	860	1595	874	1675	888
1196	799	1276	815	1356	831	1436	846	1516	860	1596	874	1676	888
1197	799	1277	815	1357	831	1437	846	1517	860	1597	874	1677	888
1198	799	1278	815	1358	831	1438	846	1518	861	1598	875	1678	888
1199	799	1279	815	1359	831	1439	846	1519	861	1599	875	1679	888
1200	799	1280	816	1360	831	1440	846	1520	861	1600	875	1680	888
1681	889	1761	902	1841	914	1921	927	2001	938	2081	950	2161	961
1682	889	1762	902	1842	914	1922	927	2002	939	2082	950	2162	962
1683	889	1763	902	1843	915	1923	927	2003	939	2083	950	2163	962
1684	889	1764	902	1844	915	1924	927	2004	939	2084	951	2164	962
1685	889	1765	902	1845	915	1925	927	2005	939	2085	951	2165	962
1686	889	1766	902	1846	915	1926	927	2006	939	2086	951	2166	962
1687	890	1767	903	1847	915	1927	927	2007	939	2087	951	2167	962
1688	890	1768	903	1848	915	1928	928	2008	939	2088	951	2168	962
1689	890	1769	903	1849	915	1929	928	2009	940	2089	951	2169	962
1690	890	1770	903	1850	916	1930	928	2010	940	2090	951	2170	963
1691	890	1771	903	1851	916	1931	928	2011	940	2091	952	2171	963
1692	890	1772	903	1852	916	1932	928	2012	940	2092	952	2172	963
1693	891	1773	904	1853	916	1933	928	2013	940	2093	952	2173	963
1694	891	1774	904	1854	916	1934	928	2014	940	2094	952	2174	963



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

U. A. (1)	Distance (m)	U.A.(1)	Distance (m)	U.A. (1)	Distance (m)								
1695	891	1775	904	1855	916	1935	929	2015	941	2095	952	2175	963
1696	891	1776	904	1856	917	1936	929	2016	941	2096	952	2176	963
1697	891	1777	904	1857	917	1937	929	2017	941	2097	952	2177	964
1698	891	1778	904	1858	917	1938	929	2018	941	2098	952	2178	964
1699	891	1779	904	1859	917	1939	929	2019	941	2099	953	2179	964
1700	892	1780	905	1860	917	1940	929	2020	941	2100	953	2180	964
1701	892	1781	905	1861	917	1941	930	2021	941	2101	953	2181	964
1702	892	1782	905	1862	917	1942	930	2022	942	2102	953	2182	964
1703	892	1783	905	1863	918	1943	930	2023	942	2103	953	2183	964
1704	892	1784	905	1864	918	1944	930	2024	942	2104	953	2184	965
1705	892	1785	905	1865	918	1945	930	2025	942	2105	953	2185	965
1706	893	1786	906	1866	918	1946	930	2026	942	2106	954	2186	965
1707	893	1787	906	1867	918	1947	930	2027	942	2107	954	2187	965
1708	893	1788	906	1868	918	1948	931	2028	942	2108	954	2188	965
1709	893	1789	906	1869	919	1949	931	2029	943	2109	954	2189	965
1710	893	1790	906	1870	919	1950	931	2030	943	2110	954	2190	965
1711	893	1791	906	1871	919	1951	931	2031	943	2111	954	2191	966
1712	894	1792	907	1872	919	1952	931	2032	943	2112	954	2192	966
1713	894	1793	907	1873	919	1953	931	2033	943	2113	955	2193	966
1714	894	1794	907	1874	919	1954	931	2034	943	2114	955	2194	966
1715	894	1795	907	1875	919	1955	932	2035	943	2115	955	2195	966
1716	894	1796	907	1876	920	1956	932	2036	944	2116	955	2196	966
1717	894	1797	907	1877	920	1957	932	2037	944	2117	955	2197	966
1718	895	1798	907	1878	920	1958	932	2038	944	2118	955	2198	967
1719	895	1799	908	1879	920	1959	932	2039	944	2119	955	2199	967
1720	895	1800	908	1880	920	1960	932	2040	944	2120	956	2200	967
1721	895	1801	908	1881	920	1961	933	2041	944	2121	956	2201	967
1722	895	1802	908	1882	921	1962	933	2042	944	2122	956	2202	967
1723	895	1803	908	1883	921	1963	933	2043	945	2123	956	2203	967
1724	896	1804	908	1884	921	1964	933	2044	945	2124	956	2204	967
1725	896	1805	909	1885	921	1965	933	2045	945	2125	956	2205	967
1726	896	1806	909	1886	921	1966	933	2046	945	2126	956	2206	968
1727	896	1807	909	1887	921	1967	933	2047	945	2127	957	2207	968
1728	896	1808	909	1888	921	1968	934	2048	945	2128	957	2208	968



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

U. A. (1)	Distance (m)	U.A. (1)	Distance (m)										
1729	896	1809	909	1889	922	1969	934	2049	945	2129	957	2209	968
1730	897	1810	909	1890	922	1970	934	2050	946	2130	957	2210	968
1731	897	1811	910	1891	922	1971	934	2051	946	2131	957	2211	968
1732	897	1812	910	1892	922	1972	934	2052	946	2132	957	2212	968
1733	897	1813	910	1893	922	1973	934	2053	946	2133	957	2213	969
1734	897	1814	910	1894	922	1974	934	2054	946	2134	958	2214	969
1735	897	1815	910	1895	923	1975	935	2055	946	2135	958	2215	969
1736	898	1816	910	1896	923	1976	935	2056	946	2136	958	2216	969
1737	898	1817	910	1897	923	1977	935	2057	947	2137	958	2217	969
1738	898	1818	911	1898	923	1978	935	2058	947	2138	958	2218	969
1739	898	1819	911	1899	923	1979	935	2059	947	2139	958	2219	969
1740	898	1820	911	1900	923	1980	935	2060	947	2140	958	2220	970
1741	898	1821	911	1901	923	1981	936	2061	947	2141	959	2221	970
1742	899	1822	911	1902	924	1982	936	2062	947	2142	959	2222	970
1743	899	1823	911	1903	924	1983	936	2063	947	2143	959	2223	970
1744	899	1824	912	1904	924	1984	936	2064	948	2144	959	2224	970
1745	899	1825	912	1905	924	1985	936	2065	948	2145	959	2225	970
1746	899	1826	912	1906	924	1986	936	2066	948	2146	959	2226	970
1747	899	1827	912	1907	924	1987	936	2067	948	2147	959	2227	971
1748	899	1828	912	1908	925	1988	937	2068	948	2148	960	2228	971
1749	900	1829	912	1909	925	1989	937	2069	948	2149	960	2229	971
1750	900	1830	913	1910	925	1990	937	2070	948	2150	960	2230	971
1751	900	1831	913	1911	925	1991	937	2071	949	2151	960	2231	971
1752	900	1832	913	1912	925	1992	937	2072	949	2152	960	2232	971
1753	900	1833	913	1913	925	1993	937	2073	949	2153	960	2233	971
1754	900	1834	913	1914	925	1994	937	2074	949	2154	960	2234	971
1755	901	1835	913	1915	926	1995	938	2075	949	2155	961	2235	972
1756	901	1836	913	1916	926	1996	938	2076	949	2156	961	2236	972
1757	901	1837	914	1917	926	1997	938	2077	949	2157	961	2237	972
1758	901	1838	914	1918	926	1998	938	2078	950	2158	961	2238	972
1759	901	1839	914	1919	926	1999	938	2079	950	2159	961	2239	972
1760	901	1840	914	1920	926	2000	938	2080	950	2160	961	2240	972
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)												
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	978	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation :

U. A. <sup>(1)</sup>	Distanc e (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distan ce (m)	U.A. (1)	Distanc e (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)	U.A. (1)	Distance (m)	U.A. <sup>(1)</sup>	Distance (m)
227 7	977	2317	983	235 7	988	2397	993	2437	998	247 7	1003		
227 8	977	2318	983	235 8	988	2398	993	2438	998	247 8	1004		
227 9	978	2319	983	235 9	988	2399	993	2439	999	247 9	1004		
228 0	978	2320	983	236 0	988	2400	994	2440	999	248 0	1004		



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

Tableau 6 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

**PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,8
poules à griller ou gros poulets	0,7
poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Tableau 7 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

**PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
• Bovins de boucherie et laitiers	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Tableau 8 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

**PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET**  
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à... (u.a.) *	Paramètre E	Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62		0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

\* Unité animale



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

Tableau 9 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

**PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION  $F = F_1 \times F_2$**

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• absente</li> <li>• rigide permanente</li> <li>• couverture souple permanente</li> <li>• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>	<b>F<sub>1</sub></b> 1,0 0,7 0,7 0,9
<b>Ventilation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li> <li>• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit</li> <li>• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul>	<b>F<sub>2</sub></b> 1,0 0,9 0,8
<b>Autres technologies</b> Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	<b>F<sub>3</sub></b> Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Écran brise-odeur	0,7

Tableau 10 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

**PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE**

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

### **235.32 DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE**

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite construction est non conforme aux dispositions du présent document complémentaire. Toutefois, elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements en vigueur lors de sa construction.

Une installation d'élevage bénéficiant de droits acquis peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et peut être restaurée ou réparée en respectant les conditions suivantes :

- L'installation d'élevage est déclarée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même, sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul des distances séparatrices;
- La structure de stockage des engrais de ferme doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente lorsqu'elle est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifiée à l'article



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

235, dans un secteur de villégiature identifié à l'article 235.6, dans l'aire de protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre identifiée à l'article 235.11 de la présente section;

- Une nouvelle haie brise-odeur doit être implantée autour de l'installation d'élevage visée lorsque cette dernière est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifié à l'article 235, dans un secteur de villégiature identifié à l'article 235.6, dans l'aire de protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre identifiée à l'article 235.11 de la présente section;
- Les travaux de reconstruction devront débuter dans les 36 mois suivant le sinistre.

**LES VENTS DOMINANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL : Pour l'application du Tableau 11, les vents dominants d'été sont pour l'ensemble des municipalités : SUD, SUD-OUEST et OUEST.**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

**Tableau 11 - PARAMÈTRE H**

**Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage  
Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations  
d'élevage au regard d'une maison d'habitation,  
d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été**

Nature Du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>(1)</sup>	Nombre total <sup>(2)</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés <sup>(3)</sup> (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>(3)</sup> (m)	Limite maximale d'unités animales permises <sup>(1)</sup>	Nombre total <sup>(2)</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés <sup>(3)</sup> (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>(3)</sup> (m)	Limite maximale d'unités animales permises <sup>(1)</sup>	Nombre total <sup>(2)</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés <sup>(3)</sup> (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>(3)</sup> (m)
Nouvelle installati on d'élevag e ou ensembl e d'installa tions d'élevag e		1 à 200 201-400 401-600 ≥601	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥480	450 675 900 1125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplac ement du type d'élevag e	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroiss ement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit d'ajouter. Lorsqu'on élève ou qu'on projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : voir la définition à l'article 2.3. Les vents dominants d'été pour le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel sont du SUD, SUD-OUEST et OUEST.

### **235.33 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (m<sup>3</sup>).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes (m<sup>3</sup>) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on peut trouver la valeur B correspondante, puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ , tel que décrite à l'article 235.31 du présent règlement.

Le Tableau 12 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Les distances séparatrices entrent, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

**Tableau 12 - Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>(1)</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>(2)</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Remarque : Le stockage en amas de fumiers déposés dans un champ cultivé est subordonné aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). L'article 9.1 du REA précise que l'exploitant d'un lieu d'épandage peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, s'il respecte les conditions suivantes :

- Les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;
- Les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;
- L'amas de fumier ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P2O5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier amas de fumier solide le constituant;
- L'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;
- L'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

**Quant à l'article 59 du RPEP, le stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :**

1. Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
2. Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
3. Dans les 100 premiers mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

En aucun cas, l'article 9.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et l'article 59 du RPEP n'amènent des distances séparatrices en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole. L'approche réglementaire ne vise que la protection des eaux de surface ou souterraines. Dans une approche de gestion des odeurs amenée par la Loi 184 et les orientations gouvernementales concernées, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, se donne une ligne directrice face aux distances séparatrices des amas de fumiers déposés dans un champ cultivé dans une approche de cohabitation harmonieuse en zone agricole.

### **235.34 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AU STOCKAGE D'UN AMAS DE FUMIERS DÉPOSÉS DANS UN CHAMP CULTIVÉ EN REGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

Il est possible de stocker un amas de fumier solide et uniquement solide dans un champ cultivé et uniquement cultivé (en respect des dispositions réglementaires émises dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le REA ou le RPEP) aux conditions suivantes concernant la gestion des odeurs (basées sur une adaptation aux fumiers des distances minimales pour 1000 m<sup>3</sup> du Tableau 12) :

- L'amas doit être à une distance supérieure à 120 mètres d'une maison d'habitation;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 240 mètres d'un immeuble protégé;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 360 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

### **235.35 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, est déterminante pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au Tableau 13. Ces distances constituent un compromis entre les



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

**Tableau 13 - Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
<b>Lisier</b>	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard <sup>(1)</sup>	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
<b>Fumier</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Notes :

(a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.  
 (b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

<sup>(1)</sup> Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

### **235.36 NORMES SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Lorsqu'une installation d'élevage doit se conformer aux normes sur le bien-être animal ou à toute autre obligation légale, il est permis d'agrandir son ou ses bâtiments et/ou d'augmenter ces unités animales pour conserver la rentabilité de l'entreprise en empiétant sur les distances séparatrices aux conditions suivantes :

- L'agrandissement du bâtiment doit être érigé à l'endroit où, en tenant compte des normes de distance séparatrice, il y a le moins d'effet contraignant;
- L'agrandissement projeté n'empiète pas davantage sur la plus petite instance séparatrice <sup>(1)</sup> existante avant les travaux;
- La charge d'odeurs ne doit pas être augmentée en modifiant le type d'élevage.

En cas d'impossibilité de respecter les critères précédents, l'agrandissement et/ou l'augmentation des unités animales peuvent être autorisés, à condition que la plus petite distance séparatrice soit supérieure ou égale à celle existante avant les travaux par la mise en place des mesures d'atténuation suivantes :

- La ou les structures de stockage des engrais de ferme doivent être munies d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente;
- Un écran brise-odeur doit être présent autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

<sup>(1)</sup> Aux fins d'application de cette section, la plus petite distance séparatrice correspond à la distance la plus courte entre l'installation d'élevage et une habitation voisine ou un immeuble protégé ou un périmètre urbain. Cette distance devient la référence à respecter pour l'installation d'élevage dans le cas où une augmentation d'unité animale serait projetée.

### **ARTICLE 3**

De modifier à la section intitulé *Annexe du règlement de zonage 436-2009*, d'ajouter les annexes E-F-G afin d'ajouter les cartes suivantes :

Annexe E : Aire de protection du périmètre d'urbanisation;  
Annexe F : Aire de Villégiature;  
Annexe G : Aire de protection pour la Biosphère

Les cartes sont produites en annexe du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Péloquin,  
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma  
Directeur général et greffier-trésorier



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation :

Avis de motion :	7 février 2022
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet :	7 février 2022
Consultation publique écrite:	5 mars 2022
Adoption du second règlement :	7 mars 2022
Adoption du règlement :	2022
Promulgation :	2022



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

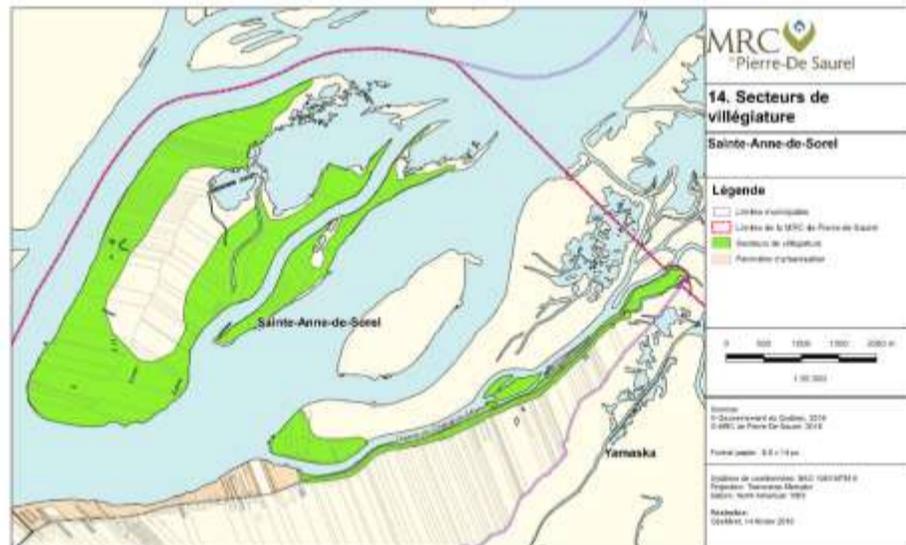
### ANNEXE E

#### Aire de protection du périmètre d'urbanisation



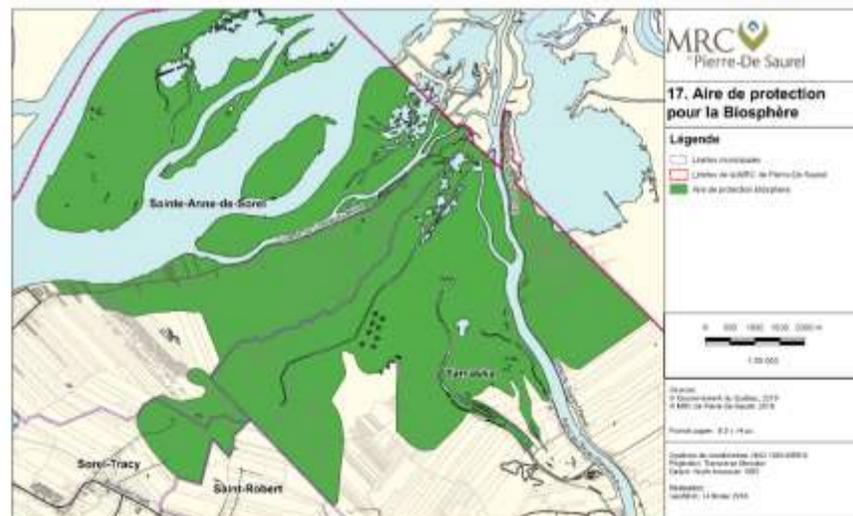
### ANNEXE F

#### Secteur de villégiature



### ANNEXE G

#### Aire de la protection pour a biosphère





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ADOPTÉE

### 18- RÈGLEMENT N° 562-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 555-2021 CONCERNANT LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

#### **-18- a) Avis de motion pour présenter le règlement n° 562-2022 modifiant le règlement n° 555-2021 concernant le conseil local du patrimoine**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Roger Soulières afin de présenter le règlement n° 562-2022 modifiant le règlement n° 555-2021 concernant le conseil local du patrimoine.

#### **-18- b) Dépôt du projet de règlement n° 562-2022 modifiant le règlement n° 555-2021 concernant le conseil local du patrimoine**

Le conseiller Roger Soulières dépose un projet de règlement n° 562-2022 modifiant le règlement n° 555-2021 concernant le conseil local du patrimoine.

### 19- DEMANDE D'UN DON OU D'UNE COMMANDITE

30-03-22

#### **-19- a) Bières, vins et terroir**

Le Conseil prend connaissance de la demande pour un don ou une commandite du comité organisateur de l'évènement *Bières, vins et terroir 2022*; après l'étude de la demande selon les critères de la politique de dons et de commandites;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis du Conseil qu'une aide financière devrait être octroyée pour cet évènement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE VERSER 1 000 \$ à l'organisation de l'évènement *Bières, vins et terroir 2022* à titre de partenaire officiel.

ADOPTÉE

31-03-22

#### **-19 b) Galas reconnaissance scolaire 2021-2022**

Le Conseil prend connaissance de la demande pour un don ou une commandite de l'école secondaire Bernard-Gariepy; après l'étude de la demande selon les critères de la politique de dons et de commandites;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE VERSER 100 \$ pour les galas Mérite étudiant 2021-2022.

ADOPTÉE

32-03-22

### 20- AUTRES AFFAIRES

#### **-Résolution de Solidarité au peuple ukrainien**

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ATTENDU QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne et à l'UNICEF;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Péloquin, appuyé à l'unanimité et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

### 21- QUESTIONS DU PUBLIC

Pierre Pontbriand: - Arrérages de taxes  
- Congrès UMQ  
- Second projet de règlement de concordance n° 561-2022 modifiant le règlement de zonage n° 436-2009

### 22- LEVÉE DE LA SÉANCE

33-03-22

Tous les sujets étant traités,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE LEVER la séance.

ADOPTÉE

Michel Péroquin, maire

Maxime Dauplaise,  
directeur général  
et secrétaire-trésorier

« Je Michel Péroquin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »